

AVENANT N°32 RELATIF A LA RUTPURE DU CONTRAT DE TRAVAIL DES COUREURS

Il est décidé d'opérer les modifications suivantes dans l'ACCCP :

1. Les articles 26-2-2 et 26-2-3 de l'ACCCP sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 26-2-2 : Clauses de résiliation unilatérale anticipée

Par principe, et conformément à l'article L.222-2-7 du code du sport, les clauses de résiliation unilatérales anticipées pures et simples sont nulles et de nul effet.

Toutefois, il est prévu une exception à ce principe dans l'hypothèse où un groupe cycliste ferait l'objet d'une décision de refus d'inscription pour la saison suivante de la part de la DNCG Pro ou de la Commission fédérale d'appel de la FFC, lorsque cette décision intervient peu de temps avant le début de la saison suivante, et ce afin d'éviter que les coureurs sous contrat avec ce groupe cycliste se trouvent, à l'orée d'une nouvelle saison, sans groupe cycliste.

Ainsi, sont autorisées, les clauses de résiliation unilatérale anticipée permettant aux coureurs de rompre unilatéralement leur contrat de travail si le groupe cycliste n'a pas fait l'objet, avant le 15 novembre de l'année précédant une année d'inscription couverte par le contrat, d'une décision d'autorisation d'inscription pour la saison suivante de la part de la DNCG Pro ou de la Commission fédérale d'appel de la FFC.

Article 26-2-3 : Information suite à la rupture du contrat

La L.N.C doit être destinataire d'une copie du document justifiant la rupture du contrat de travail et ce dans les conditions suivantes :

S'il s'agit d'une rupture pour faute grave, pour force majeure, pour prendre un contrat à durée indéterminée, pour inaptitude, l'auteur de la rupture (c'est à dire le coureur ou le groupe cycliste) doit communiquer copie du courrier à la L.N.C dans les 48 heures de son envoi.

S'il s'agit d'une rupture d'un commun accord, cette obligation incombe au groupe cycliste qui doit communiquer copie du protocole d'accord à la L.N.C dans les 48 heures de sa signature.

En outre, le groupe cycliste doit informer la DNCG Pro de toute rupture anticipée du contrat de travail d'un coureur dans les 5 jours suivants la date effective de la rupture du contrat, par l'envoi d'une copie de l'avenant de résiliation ou du protocole d'accord.

Le présent avenant est applicable à compter de sa signature sous réserve des formalités prévues à l'article L 2261-1 du Code du travail.

Fait à Lyon, le 6 mars 2023

Pour l'UNCP



Pour l'AC 2000



En présence de la LNC

